

**Projet d'arrêté ministériel dressant la liste des substances actives visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du XXX, interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes et les usages pour lesquelles il n'existe pas d'alternatives satisfaisantes et pour lesquelles l'utilisation de pesticides contenant les substances actives au sens de ce même arrêté, est autorisée.**

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION  
ECOLOGIQUE, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX  
PUBLICS, DE LA MOBILITE, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE  
ANIMAL ET DES ZONINGS

Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture, les articles 4/1 et 4/2, insérés par le décret du 20 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du \_\_\_\_\_ interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes, les articles 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 2, alinéa 3 ;

Considérant le tableau récapitulatif de la situation de dépendance ou non aux néonicotinoïdes par secteur établi par la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie en collaboration avec le Centre wallon de Recherches agronomiques et les Centres pilotes pour le développement et la vulgarisation en agriculture ;

Considérant le dossier technique de INERIS relatif aux données technico-économiques sur les substances chimiques en France sur les néonicotinoïdes.

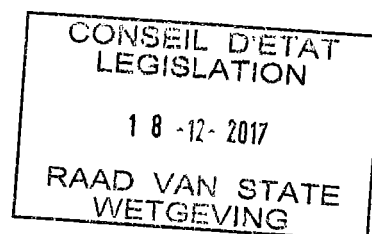
## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** Liste des substances actives visées par l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du \_\_\_\_\_ interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes :

1<sup>o</sup> Imidaclopride ;

2<sup>o</sup> Thiaclopride ;

3<sup>o</sup> Thiaméthoxame ;



4° Clothianidine ;

5° Acétamipride.

**Art. 2.** L'utilisation des néonicotinoïdes est autorisée pour les cultures :

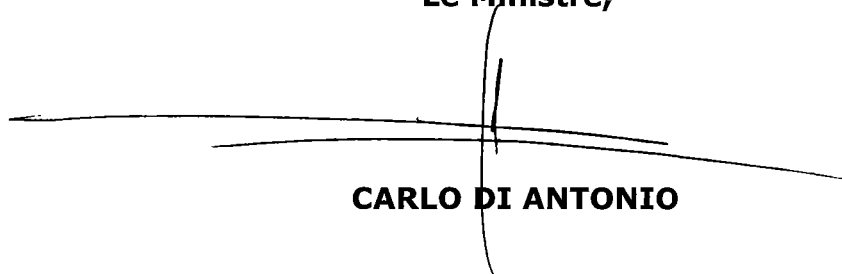
1° de pomme de terre, production de plants pour le traitement des semences contre les pucerons (viroses) ;

2° de betterave et de chicorée pour le traitement des semences contre les ravageurs du sol ;

3° de production de légumes industriels pour le traitement contre la mouche de la carotte.

Namur, le

**Le Ministre,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a small loop at the top of the vertical line.

**CARLO DI ANTONIO**